

A.M., 2020**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 novembre 2020**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

CONSIDÉRANT que la municipalité de L'Île-d'Anticosti a entrepris les démarches nécessaires afin que l'île d'Anticosti soit reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2017, le gouvernement du Canada a ajouté l'île d'Anticosti à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, étape préalable à l'inscription d'un lieu à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT que, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle, et permettre de concrétiser l'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO, le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec soutient la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO et prend les mesures nécessaires pour la protéger;

VU le décret numéro 826-2020 du 12 août 2020 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, annexé au plan de conservation.

Québec, le 23 novembre 2020

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
D'ANTICOSTI**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**Réserve de
biodiversité
projetée
d'Anticosti****Plan de conservation****Août 2020**

Table des matières

1. Statut de protection et toponyme
2. Objectifs de conservation
3. Description du territoire
 - 3.1. Situation géographique, limites et accessibilité
 - 3.2. Portrait écologique
 - 3.3. Occupation du territoire
4. Régime des activités
 - 4.1. Introduction
 - 4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation
 - 4.4. Zonage
5. Activités régies par d'autres lois
6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Bibliographie

Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe IV : Régime des activités

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit dans ce plan de conservation est celui de « réserve de biodiversité projetée ». À terme, le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve de biodiversité ». Ces deux statuts légaux sont régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le toponyme provisoire de ce territoire est « réserve de biodiversité projetée d'Anticosti ». Son toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution du statut permanent de protection.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a été créée dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Plus précisément, la création de ce territoire de conservation contribue à la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité¹ du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle. L'île d'Anticosti est mondialement reconnue pour ses fossiles exceptionnels de la période se situant de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur qui n'ont aucun équivalent ailleurs sur la planète. Cette période représente un jalon important dans l'histoire de la Terre, à savoir la première extinction massive de vie animale à l'échelle mondiale. L'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles sont exceptionnels et doivent faire l'objet d'une protection adéquate. La réserve de biodiversité d'Anticosti vise à protéger cette valeur universelle exceptionnelle, en complément aux autres aires protégées présentes sur l'île, dont les principales sont le parc national d'Anticosti, les réserves écologiques de la Pointe-Heath et du Grand-Lac-Salé, la forêt refuge de la Colline-Makasti, la forêt rare du Lac-Wickenden et différents habitats fauniques protégés.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise également la protection d'écosystèmes représentatifs de la biodiversité de l'île, la restauration de la biodiversité et la consolidation de la protection assurée par les statuts de parc national et de réserve écologique. En protégeant la bande littorale, le secteur de la Pointe Ouest, le bassin versant de la rivière Jupiter et les secteurs de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que de la Pointe Est, c'est près du tiers de l'île (28,5 % des 7 943 km²) qui est protégé par cette combinaison d'aires protégées.

Un plan de gestion sera produit dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial. Ce plan de gestion détaillera les objectifs de conservation ainsi que les modalités de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

¹ **Géodiversité** : terme défini par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de la façon suivante : « La géodiversité est toute la variété de roches, de minéraux, de fossiles, de topographies, de sédiments et de sols ainsi que les processus naturels qui les forment et les altèrent » (Dudley, 2008).

3. Description du territoire

3.1. Situation géographique, limites et accessibilité

Les limites et l'emplacement de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe I de ce plan de conservation.

LOCALISATION

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est située à l'intérieur du territoire public de la municipalité de L'Île-d'Anticosti. Cette entité administrative fait partie intégrante de la MRC de Minganie et de la région administrative de la Côte-Nord. Plus précisément, l'aire protégée est située entre le 49° 3' et le 49° 58' de latitude nord et le 61° 40' et le 64° 32' de longitude ouest.

SUPERFICIE ET LIMITES

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti couvre une superficie de 1 651,5 km². Elle est constituée d'une bande littorale au pourtour de l'île à laquelle s'ajoutent trois secteurs, soit le secteur de la Pointe Ouest, le secteur du bassin versant de la rivière Jupiter et de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que le secteur de la Pointe Est. La bande littorale regroupe la plateforme littorale, la côte et le pourtour de l'île sur une largeur d'un kilomètre délimitée à partir du haut de talus ou de falaise vers l'intérieur du territoire. La limite externe ou littorale de l'aire protégée correspond à la limite de la plateforme littorale elle-même délimitée par la ligne des basses eaux². Pour les trois autres secteurs énumérés plus haut, les limites intérieures sont plus larges et peuvent être décrites sommairement comme suit :

- La limite orientale du secteur de la Pointe-Ouest correspond à la rivière Plantain au sud pour ensuite longer une partie des rives occidentales des lacs Plantain et Supérieur. La colline Makasti est aussi incluse dans la portion nord de ce secteur.
- Les limites du secteur de la rivière Jupiter correspondent principalement aux limites du bassin versant de la rivière.
- Les limites intérieures du secteur de la Pointe-Est de l'aire protégée suivent sommairement les lignes de partage des eaux des bassins versants de la Petite Rivière et du ruisseau du Pêcheur.

Le périmètre urbain de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, les terrains privés, les secteurs de villégiature concentrée, quelques secteurs de fort potentiel de développement de villégiature et deux sites bénéficiant d'un droit d'exploitation des substances minérales de surface ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

² **Ligne des basses eaux** : concept d'hydrologie qui réfère au niveau le plus bas atteint par un cours d'eau ou une étendue d'eau en période d'étiage ou en fonction des fluctuations naturelles (ex. : les marées).

ACCESSIBILITÉ

L'île d'Anticosti est accessible par voie aérienne ou par la desserte maritime. Sur l'île, la route Transanticostienne permet d'accéder à plusieurs secteurs de la réserve de biodiversité projetée. Cette route non pavée traverse le territoire du nord-ouest au sud-est sur plus de 270 km en reliant la localité de Port-Menier au cap Sandtop. De nombreux chemins forestiers et des sentiers de véhicule hors route permettent d'accéder au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.2. Portrait écologique

Située dans le golfe du Saint-Laurent, l'île d'Anticosti couvre un territoire de 7 943 km² avec un littoral qui s'étend sur plus de 550 km. Selon les caractéristiques de relief, de dépôt de surface et d'hydrographie, l'île se divise en quatre ensembles physiographiques, soit le 3^e niveau du cadre écologique de référence du Québec. Des basses terres caractérisent les ensembles de l'ouest et de l'est, tandis que les deux ensembles physiographiques de la partie centrale sont occupés par des plateaux. Le secteur occidental est occupé par des basses terres majoritairement inférieures à 120 m d'altitude dont les formes de relief sont composées de cuestas, de dépressions, de vallées de direction nord-sud et de plages littorales. Le réseau hydrographique dendritique est bien développé. Les dépôts sont dominés par des tills minces, des dépôts littoraux et des dépôts organiques.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a pour objectif la conservation d'écosystèmes représentatifs de ces quatre ensembles physiographiques et la protection d'éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île.

GÉODIVERSITÉ

Les formations rocheuses de l'île d'Anticosti sont faiblement inclinées et elles affleurent sur ses côtes et dans les principales vallées. Il en résulte un accès privilégié à l'une des séquences sédimentaires les plus complètes au monde, à la frontière de l'Ordovicien et du Silurien (Desrochers et Gauthier, 2009). L'île d'Anticosti possède le registre fossilifère le plus complet et le mieux exposé de son époque géologique, couvrant environ 10 millions d'années de l'histoire de la Terre, soit de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur, il y a 437-447 millions d'années. L'île présente un ensemble de processus naturels uniques et d'une importance scientifique et paysagère exceptionnelle, incluant les éléments de géodiversité suivants : géologie structurale, géologie de surface, stratigraphie, paléontologie et géomorphologie.

La géologie structurale³ de l'île d'Anticosti est simple. La succession sédimentaire est une structure homoclinale⁴ faiblement inclinée vers le sud-ouest et peu plissée (Bordet et collab., 2010). Des failles

³ **Géologie structurale** : étude des déformations subies à différentes échelles par les roches ainsi que la recherche des forces ou contraintes qui en sont la cause. Les familles de structures que les géologues étudient sont les failles, les diaclases et les plis.

⁴ **Homocline** : structure géologique dans laquelle les couches d'une séquence de strates rocheuses, sédimentaires ou ignées, plongent uniformément dans une seule direction ayant la même inclinaison générale en termes de direction et d'angle.

normales et des plis ont été observés à certains endroits, mais ce sont des phénomènes de faible ampleur et d'envergure locale. Toutefois, des déplacements importants par des failles d'extension sont localement connus en sous-surface. La faille la plus importante en sous-surface est celle de Jupiter. Cette faille d'extension de direction nord-ouest-sud-est montre un pendage abrupt vers le sud-ouest. La faille de Jupiter traverse une bonne partie de l'île. Elle affecte principalement la partie inférieure de la succession stratigraphique sans atteindre la surface. Un système orthogonal de diaclases⁵ est omniprésent et orienté parallèlement et perpendiculairement à la direction des strates. Ces diaclases ont joué un rôle important dans le développement du réseau actuel de drainage. Une analyse structurale récente a permis de mieux caractériser certains éléments structuraux (diaclasses, plis et failles) qui affectent les strates subhorizontales de l'île (Bordet et collab., 2010). Leur développement est lié à l'histoire tectonique du nord de la Gaspésie et des Appalaches. Certaines de ces structures sont le résultat des champs de contraintes actives lors des orogénèses⁶ taconique et acadienne. D'autres structures sont associées à des événements plus tardifs, comme l'ouverture de l'océan Atlantique au Jurassique puisque deux dykes⁷ ou filons verticaux de diabase de 8 et 15 m en épaisseur se retrouvent près de la falaise Puyjalon dans le centre nord de l'île (Desrochers et Gauthier, 2009). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti illustre de façon avantageuse tous les éléments de la géologie structurale, incluant sa structure homoclinale prédominante, son vaste réseau de diaclases et ses deux seuls filons couches de diabase et, de façon plus générale, ses occasionnels failles et plis.

La géologie de surface⁸ montre que les dépôts quaternaires sont généralement peu épais sur l'île d'Anticosti (Dubois et collab., 1985 ; Roberge, 1996). Sur une grande partie de son territoire généralement supérieur à 70 m d'altitude, les basses terres et les plateaux sont recouverts par de minces placages discontinus de till de fond ou par des tourbières et milieux humides formant des dépôts organiques sous le mètre en épaisseur. Sous les 70 m d'altitude, le territoire montre des sédiments marins littoraux et des sédiments fluviaux récents. Dans les grandes vallées fluviales (c'est-à-dire Jupiter, aux Saumons, à la Patate), on retrouve de plus importants dépôts quaternaires. Sur un versant de la rivière à la Patate, des chercheurs ont décrit une séquence stratigraphique de till, de graviers fluvio-glaciaires et de sédiments marins sur une épaisseur totale de 60 m. On trouve un bourrelet morainique de 5 à 35 m en hauteur longeant le pourtour de l'île dans sa partie ouest sur plus de 50 km. Le peu d'érosion et de sédimentation glaciaire serait attribuable à la situation de l'île en bordure du golfe près de la limite d'extension de l'inlandsis au début de l'Holocène, il y a environ 12 000 ans. La réserve de

⁵ **Diaclase** : fracture d'origine naturelle dans la continuité de la roche qui ne présente aucun mouvement visible ou mesurable parallèle à la surface de la fracture. Les diaclases se trouvent le plus souvent en grand nombre formant un système à peu près régulier de fissures espacées à l'échelle métrique.

⁶ **Orogenèse** : ensemble des processus géodynamiques qui dépendent de la tectonique des plaques et qui aboutissent à la formation d'un système montagneux au sens large.

⁷ **Dyke** : filon de roches qui s'est injecté dans une fracturation de l'encaissant.

⁸ **Géologie de surface** : géologie des dépôts superficiels, aussi appelée géologie du Quaternaire, qui réfère à ces matériaux non consolidés situés sur le dessus du socle rocheux. Bien que l'ère quaternaire couvre le dernier 1,81 million d'années de l'histoire de la Terre, presque tous les sédiments de surface sur l'île d'Anticosti sont beaucoup plus récents. Les sédiments se sont déposés pendant ou après la dernière période glaciaire.

biodiversité projetée d'Anticosti recoupe de façon représentative tous les éléments de la géologie de surface, incluant ses dépôts quaternaires d'origine glaciaire, fluvioglaciaire, fluviale et marine.

Les falaises et les plateformes littorales rocheuses montrent des strates sédimentaires peu déformées et fossilifères qui ont permis d'établir la stratigraphie⁹ complète de l'île d'Anticosti (Desrochers et Gauthier, 2009; Copper et Jin, 2017). On retrouve aussi d'importants affleurements dans les principales vallées et parfois le long de routes. Les strates de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur exposées sur l'île totalisent environ 900 m en épaisseur et comprennent huit formations : les formations ordoviciennes de Vauréal et d'Ellis Bay et les formations siluriennes de Becscie, de Merrimack, de Gun River, de Menier, de Jupiter et de Chicotte. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux exposés et les plus accessibles et fossilifères de l'île d'Anticosti, principalement le long de ses côtes. Un secteur tout aussi représentatif s'ajoute à ces dernières avec les affleurements présents dans les bassins versants des rivières Jupiter et Vauréal dans le centre de l'île; le premier fait partie de la réserve de biodiversité projetée alors que le second se trouve enclavé dans le parc national d'Anticosti. Ce choix stratégique permet de regrouper tous les éléments nécessaires pour exprimer intégralement sa valeur universelle exceptionnelle au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La paléontologie¹⁰ exceptionnelle de l'île d'Anticosti, reconnue depuis la fin du XIX^e siècle, se démarque par l'abondance et la diversité des invertébrés marins fossiles en comparaison d'autres sites fossilifères de la même époque (Twenhofel, 1927; Lespérance, 1981; Copper, 1988; Copper et Jin, 2017). L'état de conservation des fossiles permet des travaux scientifiques de haute qualité allant de la description des espèces à la structure écologique des écosystèmes. De plus, la préservation exquise des fossiles et des strates sédimentaires permet de répondre à des questions fondamentales sur l'état des océans et du climat de cette époque à l'aide de traceurs géochimiques novateurs, ce qui accroît le potentiel de la recherche de pointe sur la géologie de l'île d'Anticosti. Collectivement, les fossiles de l'île d'Anticosti ont une grande valeur puisqu'il s'agit du meilleur registre de la première extinction animale de masse sur Terre à la fin de l'Ordovicien. Les fossiles d'invertébrés et les traces fossiles présents dans les calcaires fossilifères de l'île d'Anticosti ont été les témoins d'une grave crise de la paléobiodiversité avec la disparition d'environ 85 % des espèces vivantes dans les mers (Copper, 1988). Ces fossiles marins témoignent non seulement de cette grave crise en lien avec des changements globaux du climat et des océans à la fin de l'Ordovicien, mais aussi de la lente reconstruction des écosystèmes marins au cours du Silurien. En date du 1^{er} juillet 2019, l'examen exhaustif de plus de 750 publications sur la géologie et la paléontologie de l'île d'Anticosti montrent que 794 espèces fossiles ont été décrites à ce jour de façon scientifique, incluant les groupes suivants : cyanobactérie (2), algue cyanophyte (10), algue rhodophyte (12), acritarches (110), chitinozoaires (83), éponges (23), stromatoporoïdes, coraux tabulés et rugosés

⁹ **Stratigraphie** : branche des sciences de la Terre qui étudie la succession des différentes couches géologiques ou strates et permet de dater de façon relative les couches en se basant principalement sur les connaissances acquises en paléontologie.

¹⁰ **Paléontologie** : branche des sciences de la Terre qui étudie les restes fossiles des êtres vivants du passé et les implications évolutives ressortant de l'étude de ces restes.

(54), annélides (27), scolécodontes (27), bryozoaires (87), brachiopodes (202), mollusques (106), traces fossiles (34), arthropodes (215), échinodermes (84), hémicordés (64), cordés (70) et incertain (34). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux préservés et les plus fossilifères d'une valeur universelle exceptionnelle le long des côtes et de deux des plus grandes rivières de l'île.

La physiographie de l'île d'Anticosti est fortement marquée par sa structure monoclinale faiblement inclinée vers le sud-ouest. Elle est caractérisée par un relief de *cuestas* vraisemblablement hérité du Tertiaire et partiellement modifié au Quaternaire par les glaciations (Roberge, 1996). Son plateau central, bordé par de basses terres situées aux extrémités est et ouest, représente la plus vaste région karstique du sud du Québec. La géomorphologie de l'île se distingue surtout par ses aspects karstique, fluvial et littoral (Dubois et collab., 1985; Roberge, 1996). En surface, le karst se manifeste par des dolines, des diaclases élargies, des pavés karstiques, des pertes et résurgences, de petites grottes et des lacs à drainage karstique. Ces manifestations sont étroitement liées aux réseaux de diaclases qui déterminent leur position et leur orientation. L'ensemble du karst de la Haute-Saumons (38 km²), le plus important au Québec, fait maintenant partie du parc national d'Anticosti. Les vallées encaissées et surtout les canyons caractérisent aussi la géomorphologie fluviale à l'intérieur de l'île. Les canyons sur l'île sont abondants, plus longs et plus profonds qu'ailleurs au Québec. Cette importante concentration de canyons, unique au Québec, caractérise la morphologie de l'île et constitue une marque distinctive de son paysage. Les canyons des rivières Vauréal, Observation et du Brick sont parmi les plus accessibles. Plusieurs autres rivières montrent un contraste morphologique entre la tête du réseau hydrographique et les vallées encaissées en aval, s'avérant un élément d'intérêt du paysage anticostien. Avec ses 550 km de côtes, la géomorphologie littorale de l'île constitue un élément déterminant de son paysage physique. Les falaises et les plateformes littorales rocheuses constituent sans doute les éléments à la fois les plus représentatifs et les plus distinctifs de cette géomorphologie. De plus, à l'échelle du Québec, les plateformes littorales (appelées *reef* par les Anticostiens) sont remarquables autant par leur taille que par leur abondance. Ces estrans rocheux plats et légèrement inclinés vers le large sont le résultat du recul des côtes par érosion littorale. Larges de quelques centaines de mètres, ces plateformes ceignent toute l'île. Elles atteignent même une largeur de près de deux kilomètres dans le secteur ouest de l'île. Dans le même secteur, on note aussi la présence de flèches transversales, rarissimes ailleurs au Québec, orientées perpendiculairement à la côte. L'île est ceinturée de falaises vives soumises à l'érosion littorale souvent appariées à des plateformes littorales et des falaises mortes qui ne sont plus soumises à l'érosion littorale. Compte tenu du contexte structural, les falaises sont généralement plus basses et moins abondantes sur le littoral sud où se trouvent plus souvent des terres humides derrière les plages. Ces falaises dépassent rarement 15 m sauf entre les rivières à la Loutre et Jupiter, alors que les falaises vives du littoral nord peuvent dépasser 100 m entre le Cap de l'Ours et l'anse du Sentier Vert. Aux embouchures des cours d'eau, les falaises cèdent leur place aux plages, cordons littoraux et flèches. Les lagunes sont plus abondantes sur la côte sud de l'île entre les pointes du Sud-Ouest et Heath, alors

qu'on en trouve que trois sur sa côte nord : au fond des baies de la Tour, des Homards et du Renard. Sinon, les courants littoraux ont formé des flèches à l'embouchure de plusieurs cours d'eau. En situation estivale, l'eau de la lagune se vidange vers la mer en percolant à travers la flèche. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti englobe tous les éléments de géomorphologie littorale ainsi que des éléments représentatifs de géomorphologie fluviale à l'embouchure de toutes les rivières de l'île et le long des rivières Vauréal et Jupiter. Les principaux éléments de géomorphologie karstique sont omniprésents dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti en amont du bassin versant de la rivière Jupiter.

CLIMAT

L'île d'Anticosti est sous l'influence d'un climat maritime de type subpolaire et subhumide. Le territoire connaît une saison de croissance avec peu de variations d'une durée moyenne de 152 à 192 jours (Gérardin et McKenney, 2001). La température annuelle moyenne du territoire insulaire est de 1,57 °C. Son niveau annuel de précipitations est de l'ordre de 861 à 1 303 mm, dont approximativement 40 % se présentent sous la forme de neige. Les vents proviennent majoritairement de l'ouest – cette provenance comprend également le nord-ouest et le sud-ouest – avec une fréquence annuelle d'environ 53 %.

HYDROGRAPHIE

Une centaine de bassins versants de niveau 1 (rivières dont l'exutoire se situe dans le fleuve) sont cartographiés sur l'île d'Anticosti. La grande majorité des exutoires de ces rivières sont situés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée. La superficie des bassins versants varie énormément d'une rivière à l'autre. Le bassin versant de la rivière Jupiter est de loin le plus grand de l'île, avec une superficie de 955 km², et ce bassin est pratiquement entièrement situé au sein de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de 4 étangs et de 34 lacs dont le plus important en superficie est le lac Wickenden avec 6,2 km². La plateforme littorale, qui est incluse entre la ligne des hautes eaux et la ligne des basses eaux, est aussi comprise dans la réserve de biodiversité projetée et sa superficie totalise plus de 76 km².

FLORE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc de la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue. L'introduction du cerf de Virginie, il y a plus de 100 ans, a affecté profondément la végétation de l'île. Aux dépens du sapin baumier établi principalement sur les dépôts minéraux de texture fine et des essences feuillues associées aux sapinières, le broutage favorise la régénération de l'épinette blanche qui représente 40 % de la superficie totale de l'île. En l'absence de régénération, les sapinières sont âgées et représentent moins de 20 % de la superficie totale de l'île. Sans stratégie de restauration écologique appropriée, les

sapinières auront disparu d'ici 50 ans, à l'exception de rares sites naturellement bien régénérés en sapins (Potvin et collab., 2000). Les perturbations induites par la densité de cervidés s'ajoutent aux épidémies d'insectes, aux incendies de forêt, aux chablis et aux coupes forestières. La dynamique des feux s'exprime notamment sur le vaste plateau central de l'île d'Anticosti où les pessières noires à mousses ou à éricacées se renouvellent sous l'effet du feu ou évoluent vers des peuplements plus ouverts, telles les pessières noires à lichens très pierreuses ou à des landes à lichens (ou à mousses) très pierreuses. Les vieilles forêts sont encore bien présentes à Anticosti et occupent près de 40 % de l'île.

Les landes maritimes à lichens (ou à mousses) sont relativement rares sur l'île d'Anticosti. Elles se limitent à une mince frange dans les endroits exposés du littoral et de la partie supérieure des falaises. Tout comme les marais ou marécages d'eau douce, les marais ou marécages d'eau salée, les rives et les littoraux, elles constituent un ensemble de milieux peu importants en superficie, mais diversifiés sur le plan botanique.

Les données du quatrième programme d'inventaire du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) montrent que la forêt occupe près de 68 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée. Son couvert est composé majoritairement d'arbres de type résineux dont les principales essences sont l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*). La forêt dominée par l'épinette noire représente 41 % du territoire forestier de l'aire protégée. Les peuplements de cette espèce sont quasi purs dans une proportion de 28 %. Ils sont toutefois souvent accompagnés d'épinette blanche, de mélèze laricin (*Larix laricina*) et de sapin baumier. Des peuplements dominés par l'épinette blanche, le sapin baumier et le mélèze laricin sont également observés et ils représentent respectivement 34 %, 13 % et 6 % du couvert forestier. Les peuplements de la réserve de biodiversité projetée sont âgés de plus de 70 ans dans une proportion de 53 % du territoire forestier.

Outre le broutement intensif par les cerfs, les peuplements forestiers de la réserve de biodiversité projetée ont fait l'objet de perturbations sur 42 % du territoire forestier. Les principaux bouleversements sont d'origine naturelle, soit les brûlis, les chablis et les épidémies dans des proportions respectives de 20 %, de 10 % et de 9 %¹¹. Un gros incendie de forêt a brûlé 209 km² du territoire de la réserve de biodiversité projetée en 1958 dans le secteur du lac Wickenden. L'intensité du feu était telle que la régénération est encore mal établie dans ce secteur en raison de la quasi-disparition de la couche organique du sol.

L'île se distingue également par une abondance de milieux humides. La présence de calcaire a permis l'installation de vastes tourbières minérotrophes, beaucoup plus riches sur le plan floristique que les tourbières ombrotrophes. L'île d'Anticosti est d'ailleurs probablement l'endroit où l'on peut observer

¹¹ Il est à noter que les données du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, présentées dans cette section du plan de conservation excluent, pour les chablis, ceux qui sont identifiés dans la base de données comme partiels et, pour les épidémies, celles qui sont qualifiées de légères.

les plus vastes superficies de tourbières minérotrophes riches du Québec méridional. Les tourbières, tant minérotrophes qu'ombrotrophes, occupent près de 13 % de la réserve de biodiversité projetée et ces dernières sont particulièrement abondantes dans le secteur est.

L'inventaire de la flore menacée ou vulnérable de l'île d'Anticosti est encore incomplet. Les secteurs les plus inventoriés sont les principales rivières de la rive sud et de la rive nord, le bassin versant de la rivière Vauréal ainsi que la pointe ouest de l'île. Il existe cependant des secteurs peu connus qui mériteraient une exploration plus poussée, soit la région ceinturant le lac Wickenden, au centre de l'île, et la zone située tout à l'est de l'île. Ainsi, le territoire de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de peu d'inventaires d'espèces floristiques identifiées comme rares, menacées ou vulnérables.

Selon le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, en date du 21 avril 2020, quatorze espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriées sur l'île d'Anticosti, soit quatre espèces invasculaires et dix espèces vasculaires. Seulement deux espèces possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) : l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) qui est menacé et le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) qui est vulnérable. Certaines espèces sont quasi exclusives à ce territoire à l'échelle du Québec, soit la pipérie d'Unalaska (*Platanthera unalascensis*), la braya délicate (*Braya humilis*) et la lesquerelle arctique (*Lesquerella arctica*). D'autres ne sont connues que d'Anticosti et des îles Mingan : le trichophore nain (*Trichophorum pumilum*) et le pissenlit du Saint-Laurent (*Taraxacum laurentianum*). La présence de la gentiane des îles (*Gentianopsis detonsa* subsp. *Nesophila*) et de la sagine noueuse (*Sagina nodosa* subsp. *Nodosa*) a été observée au début et au milieu du xx^e siècle. Cependant, le cerf de Virginie a lourdement perturbé les capacités régénératrices et de recolonisation de ces espèces, rendant désormais leur existence quasi improbable. Dans la réserve de biodiversité projetée, dix occurrences de l'aster d'Anticosti qui est menacé ont été recensées, de même que neuf occurrences de huit espèces de plantes vasculaires susceptibles d'être désignées. Des mesures pourront être prises afin de limiter le nombre de cervidés dans les secteurs où des occurrences sont présentes. Des dispositions pourront aussi être considérées dans les secteurs où des occurrences historiques sont connues afin de vérifier si des banques de graines sont toujours présentes dans ces secteurs. Des exclos pourraient être aménagés à cette fin.

FAUNE

La faune aujourd'hui présente sur l'île d'Anticosti est le résultat des introductions massives d'espèces réalisées, à la fin du xix^e siècle, par le chocolatier français Henri Menier. À l'origine, l'île d'Anticosti comptait seulement sept mammifères terrestres indigènes : l'ours noir, la loutre de rivière, le renard roux, la martre d'Amérique, la souris sylvestre et deux espèces de chauves-souris (la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique). L'ours noir et la martre ont disparu après l'introduction de 16 espèces, dont environ 220 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*). Onze des espèces introduites s'y retrouvent encore aujourd'hui, soit six espèces de mammifères, trois espèces d'amphibiens et deux

espèces d'oiseaux non migrateurs. Le décompte actuel fixe à plus de 245 le nombre d'espèces fauniques, dont 221 espèces d'oiseaux et 24 espèces de mammifères.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est fréquentée par les principales espèces de mammifères terrestres de l'île d'Anticosti, telles que le cerf de Virginie, l'orignal (*Alces alces*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), la souris sylvestre (*Peromyscus maniculatus*) et le castor du Canada (*Castor canadensis*). Parmi ces espèces, le cerf de Virginie est abondant sur l'île avec un effectif estimé à 37 137 pour une densité de $4,76 \pm 11$ % cerfs par kilomètre carré en 2018, date du dernier inventaire rendu public (MFFP, 2019). Toutefois, la population de cerfs fluctuerait passablement, car, lors du précédent inventaire en 2006, la population avait été estimée à $166\ 000 \pm 7$ % individus. Des modifications profondes dans la structure et la composition de certaines communautés d'espèces herbacées et forestières ont été constatées depuis son introduction. Afin de limiter ces modifications et de restaurer la biodiversité floristique de l'île, des mesures pourront être prises afin de limiter l'impact du broutement dans des secteurs ciblés. Des différentes espèces de mammifères présentes dans la réserve de biodiversité projetée, seule une occurrence d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec a été recensée : la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*).

Plusieurs espèces de mammifères marins fréquentent aussi les côtes de l'île dans la réserve de biodiversité projetée. Parmi les 14 espèces recensées, le phoque gris (*Halichoerus grypus*) et le phoque commun (*Phoca vitulina*) profitent des différents environnements côtiers pour se reposer et s'alimenter. La présence de ces mammifères est particulièrement remarquée pendant la période de frai du capelan. Les phoques gris et les phoques communs peuvent être observés sur les plateformes littorales ou s'alimentant près de la côte. Il est également possible d'admirer le passage de grands cétacés qui sillonnent les eaux froides du golfe.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de plusieurs espèces d'oiseaux désignées vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, soit deux occurrences de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), une occurrence de l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*), population de l'Est, et 44 occurrences du pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) en date du 21 avril 2020. L'île abrite de nombreux sites de reproduction connus du pygargue à tête blanche du Québec, résident permanent présent au pourtour de l'île. L'île d'Anticosti est d'ailleurs un des territoires d'importance au Québec pour la période de nidification de cette espèce.

Dix-sept aires de concentration d'oiseaux aquatiques sont retrouvées autour de l'île. Le secteur de l'est de l'île d'Anticosti abrite une des colonies d'oiseaux marins les plus denses et les plus diversifiées de la côte est de l'Amérique du Nord. Les observations ont permis notamment de recenser les espèces suivantes : le guillemot à miroir (*Cephus grylle*), le guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*), le macareux moine (*Fratercula arctica*), le petit pingouin (*Alca torda*), la mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), le fou de Bassan (*Morus bassanus*), le cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax auritus*) et le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). Ces oiseaux nichent en colonies sur les falaises situées au nord de l'île. Quatre de

ces colonies se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée à la Baie Innomée, au Cap de la Table, au Cap Observation et au Cap Tunnel. Deux colonies sont situées dans le parc national et deux autres dans la réserve écologique de la Pointe-Heath.

Trois espèces d'amphibiens sont répertoriées sur l'île : la grenouille du Nord (*Lithobates septentrionalis*), la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) et la grenouille verte (*Lithobates clamitans*). Au même titre que le cerf de Virginie, elles ont été introduites par l'entreprise de colonisation d'Henri Menier à la fin du XIX^e siècle.

Sur le plan de la faune aquatique, selon Labonté (2015), les principales espèces de poissons d'eau douce retrouvées sur l'île d'Anticosti sont le saumon atlantique (*Salmo salar*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable), l'épinoche à trois épines (*Gasterosteus aculeatus*) et le fondule barré (*Fundulus diaphanus*). L'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*), le gaspareau (*Alosa pseudoharengus*), l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*), l'épinoche à neuf épines (*Pungitius pungitius*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ont aussi été observés sporadiquement.

Dans les eaux salées en bordure de l'île, le capelan (*Mallotus villosus*), la morue franche (*Gadus morhua*), le merlu argenté (*Merluccius bilinearis*), le choquemort (*Fundulus heteroclitus*), le sébaste orangé (*Sebastes marinus*), le chaboisseau à épines courtes (*Myoxocephalus scorpius*), la grosse poule de mer (*Cyclopterus lumpus*), la limace de Cohen (*Liparis coheni*), le lycode à carreaux (*Lycodes vahlii*), la loquette d'Amérique (*Macrozoarces americanus*), le toupet marbré (*Chirolophis ascanii*), la lompenie élancée (*Lumpenus sagitta*), la sigouine de roche (*Pholis gunnellus*), le loup atlantique (*Anarhichas lupus*), le maquereau bleu (*Scomber scombrus*), le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la plie rouge (*Pseudopleuronectes americanus*) et le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) sont notamment recensés (MEF, 1998).

3.3. Occupation du territoire

Les activités et les infrastructures présentes avant l'attribution du statut de réserve de biodiversité projetée figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe II du présent plan de conservation.

PREMIÈRES NATIONS

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti aurait été fréquenté par certaines communautés innues qui y pratiquaient des activités traditionnelles de chasse et de pêche. L'aire protégée est visée par des revendications autochtones, notamment par les communautés innues de Nutashkuan et d'Ekuanitshit. D'ailleurs, environ les deux tiers de l'île Anticosti sont visés par le Nitassinan de la communauté de Nutashkuan au sens de l'Entente de principe d'ordre général entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan. Le statut légal de réserve de biodiversité projetée, tout comme le statut permanent envisagé

à terme, n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ancestral ou issu de traités, établis ou revendiqués de manière crédible.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sur un total de 14 sites archéologiques recensés sur l'île par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), 13 se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée. De ces derniers, cinq consistent en des preuves d'occupation amérindienne préhistorique indéterminée (12 000 à 450 AA) et huit sont plutôt associés à une occupation euro-qubécoise (1800 à 1950). Les connaissances sur l'occupation préhistorique et historique de l'île restent toutefois à parfaire. Une étude sur le potentiel archéologique de l'île d'Anticosti a permis de cartographier différentes zones de potentiel (Pintal, 2018). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti comprend la grande majorité des zones de potentiel archéologique recensées dans cette étude, soit 90 zones potentielles d'occupation autochtone et 78 zones potentielles d'occupation euro-qubécoise.

DROITS CONSENTIS ET UTILISATION DU TERRITOIRE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est, à l'exemple de l'île d'Anticosti dans son ensemble, utilisée principalement à des fins de chasse, de pêche et d'autres activités récréotouristiques en milieu naturel. Le territoire de l'aire protégée recoupe d'ailleurs sept aires de confinement du cerf de Virginie qui couvrent la totalité de l'île d'Anticosti (à l'exception du périmètre du village de Port-Menier). Des exclos ont été aménagés dans la réserve de biodiversité avant sa création afin de permettre la régénération de la végétation. L'entretien et le démantèlement de ces exclos sont permis dans l'aire protégée.

La réserve de biodiversité projetée est située dans les zones de chasse et de pêche n^{os} 20 et 21 (golfe du Saint-Laurent) ainsi que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure n^o 68. Le secteur de la Pointe Ouest recoupe une partie de la pourvoirie à droits exclusifs du lac Geneviève, alors que le secteur de la rivière Jupiter et de la Pointe Est se trouve dans le territoire de la pourvoirie Sépaq Anticosti. Des portions de la bande littorale de la réserve de biodiversité projetée située à l'est du parc d'Anticosti se trouvent au sein de la pourvoirie à droits exclusifs de Safari Anticosti.

Au moment de la rédaction de ce plan de conservation, un sentier de randonnée, qui ultimement devrait faire le tour de l'île, était en cours de réalisation. De plus, dans la réserve de biodiversité projetée, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a consenti un droit à des fins d'intérêts privés pour des tours de télécommunication installées en bordure du chemin de la Baie-Sainte-Claire et quatre licences d'exploration d'hydrocarbures sont toujours en vigueur afin de permettre aux détenteurs de terminer la fermeture et la sécurisation des puits d'exploration.

INFRASTRUCTURES

Les infrastructures retrouvées au sein de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti témoignent de l'utilisation historique et actuelle de l'île. Les phares de Pointe-Nord (Cap-de-Rabast), de Pointe-Carleton,

du Cap-de-la-Table, de Pointe-du-Sud (Escarpement Bagot) et de Pointe-du-Sud-Ouest sont situés dans l'aire protégée et sont des vestiges du temps où Anticosti était considérée comme un des plus grands dangers de navigation du golfe du Saint-Laurent. Depuis 1967, une tour métallique remplace le phare de Pointe-Ouest qui a été dynamité en 1961, alors que celui de Pointe-Heath (Pointe aux Bruyères) a été démolé et remplacé par une lumière automatique et une station météorologique (Matte et Cyr, 2017).

La route Transanticostienne, qualifiée de route d'accès à la ressource, permet de relier Port-Menier au Cap Sandtop. Un peu plus de 28 km de cette route sont situés au sein de la réserve de biodiversité projetée ainsi que près de 15 km du chemin de la Baie-Sainte-Claire. Au total, plus de 1 241 km de chemins traversent la réserve de biodiversité projetée, dont 450 km de chemins forestiers non carrossables, 670 km de chemins forestiers de classe 4 et 70 km de chemins forestiers de classe 3. Ces chemins sont utilisés principalement par les chasseurs et ont été créés lors des travaux d'aménagement forestier.

Plusieurs bâtiments sont situés dans la réserve de biodiversité projetée. La plupart sont associés aux différentes pourvoiries, même si les secteurs les plus densément développés ont été exclus des limites de l'aire protégée. Par exemple, les chalets et les bâtiments de la pourvoirie du lac Geneviève à la Pointe Nord sont situés à l'intérieur des limites de l'aire protégée de même que ceux de la Sépaq suivants : Rivière-à-la-Loutre, Pointe-Carleton, Anse-du-Castor, Rivière-Sainte-Marie, Rivière-du-Brick, Cormoran, Rivière-à-l'Huile, Jupiter 30, Chicotte-la-Mer, Martin-la-Mer, Renard de même que ceux de Safari Anticosti à Rivière-de-la-Chaloupe.

Finalement, 13 puits d'exploration d'hydrocarbures obstrués ou en cours d'obstruction sont situés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

4. Régime des activités

4.1. Introduction

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise principalement à protéger des éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île d'Anticosti. À cet effet, les activités pouvant avoir d'importantes répercussions sur les écosystèmes, la biodiversité et la géodiversité y sont interdites, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des différents modes d'occupation du territoire compatibles avec les objectifs de conservation, soit ceux de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative lorsque ces derniers ont peu ou pas d'impacts. Les infrastructures présentes dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti avant l'attribution du statut légal de protection sont donc maintenues. Au moment de l'attribution du statut permanent de protection, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et la compatibilité des activités et des infrastructures présentes sur le territoire sera évaluée en profondeur.

4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoiqu'elles soient fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la protection des milieux naturels visés. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet en vertu de l'article 34 d'apporter des précisions dans le plan de conservation quant à l'encadrement légal applicable sur le territoire de l'aire protégée.

4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation

Les dispositions contenues dans l'annexe IV du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles qui sont déjà prescrites par l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre ou de son représentant.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti doit être considérée comme étant un territoire voué à la protection de la géodiversité et de la biodiversité, ainsi qu'à la découverte de la nature et à la récréation. Afin de répondre aux objectifs de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, le régime des activités établi pour le territoire prévoit, aux articles 1 et 2, des dispositions propres à la protection des fossiles. Comme les fossiles de l'île d'Anticosti ont une valeur universelle exceptionnelle, les demandes d'autorisation seront analysées au regard des répercussions que pourrait avoir l'activité sur les éléments significatifs de la géodiversité. Ainsi, la collecte de fossiles libres de moins de 10 cm à des fins non commerciales est permise lorsque certaines conditions sont respectées (voir l'article 2 du régime des activités). La collecte de fossiles à l'aide d'outils ou de moyens mécanisés pourra toutefois être autorisée et soumise à certaines conditions. Par exemple, l'autorisation pourrait être conditionnelle à ce que le demandeur s'engage à ce que les fossiles prélevés demeurent la propriété du gouvernement du Québec et de la municipalité, que les spécimens soient mis à la disposition pour étude et prêt à d'autres

chercheurs qualifiés, que des copies de toutes les publications résultant de l'étude des spécimens soient partagées au gouvernement et à la municipalité, etc. Les demandes d'autorisation soumises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) devront démontrer que la collecte sera réalisée de façon à protéger autant que possible les éléments significatifs de la géodiversité. À cet égard, il est attendu que les demandes d'autorisation soient soumises ou appuyées par des paléontologues ou des scientifiques qualifiés dans des domaines connexes affiliés à un établissement universitaire ou à un centre de recherche ayant une expertise reconnue dans le domaine des fossiles. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Direction régionale de la Côte-Nord du MELCC dont voici les coordonnées :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : 418 964-8888
Télécopieur : 418 964-8023
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

Les mesures contenues dans l'annexe IV visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Elles ne remettent pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, les mesures inscrites dans l'annexe IV n'apportent pas de distinction entre celles qui sont compatibles et celles qui sont incompatibles avec la vocation d'une réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Le statut de réserve de biodiversité projetée est géré de façon très similaire au statut permanent. Il est ainsi possible de retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activité dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du MELCC à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Ce document de vulgarisation résume le régime d'activités qui s'applique généralement aux réserves de biodiversité, mais il ne tient pas compte des adaptations propres à certaines réserves. Par exemple, l'objectif de protection de la géodiversité et des fossiles est une particularité de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti et ne se retrouve donc pas dans ce document de vulgarisation.

4.4. Zonage

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est constituée de trois zones (annexe III) :

- La zone de protection des fossiles, correspond au bien d'une valeur universelle exceptionnelle où sont retrouvés les principaux sites fossilifères de la réserve de biodiversité projetée. La gestion de cette zone sera axée prioritairement sur la protection des fossiles et des strates sédimentaires et toute demande d'autorisation sera analysée dans cette optique;
- La zone tampon où la gestion sera axée à s'assurer qu'aucune activité ne vienne menacer la zone de protection des fossiles adjacente ainsi qu'à la protection de la biodiversité.
- La zone résiduelle où la gestion sera axée sur la protection de la biodiversité et la restauration écologique.

Le zonage pourra être adapté lors de l'attribution du statut permanent de protection au territoire et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations qui auront été effectués.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles requérant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. De plus, l'exercice de certaines activités peut être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre C-2) et sa réglementation;
- **Espèces désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Écosystèmes forestiers exceptionnels** : mesures de protection prévues par les articles 31 à 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation. À titre d'exemple, les dispositions qui se rapportent aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques et aux pourvoiries ainsi que certaines mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier et délivrance d'autorisations** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et sa réglementation, telles que la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, l'aménagement faunique et récréatif et les chemins en milieu forestier;
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

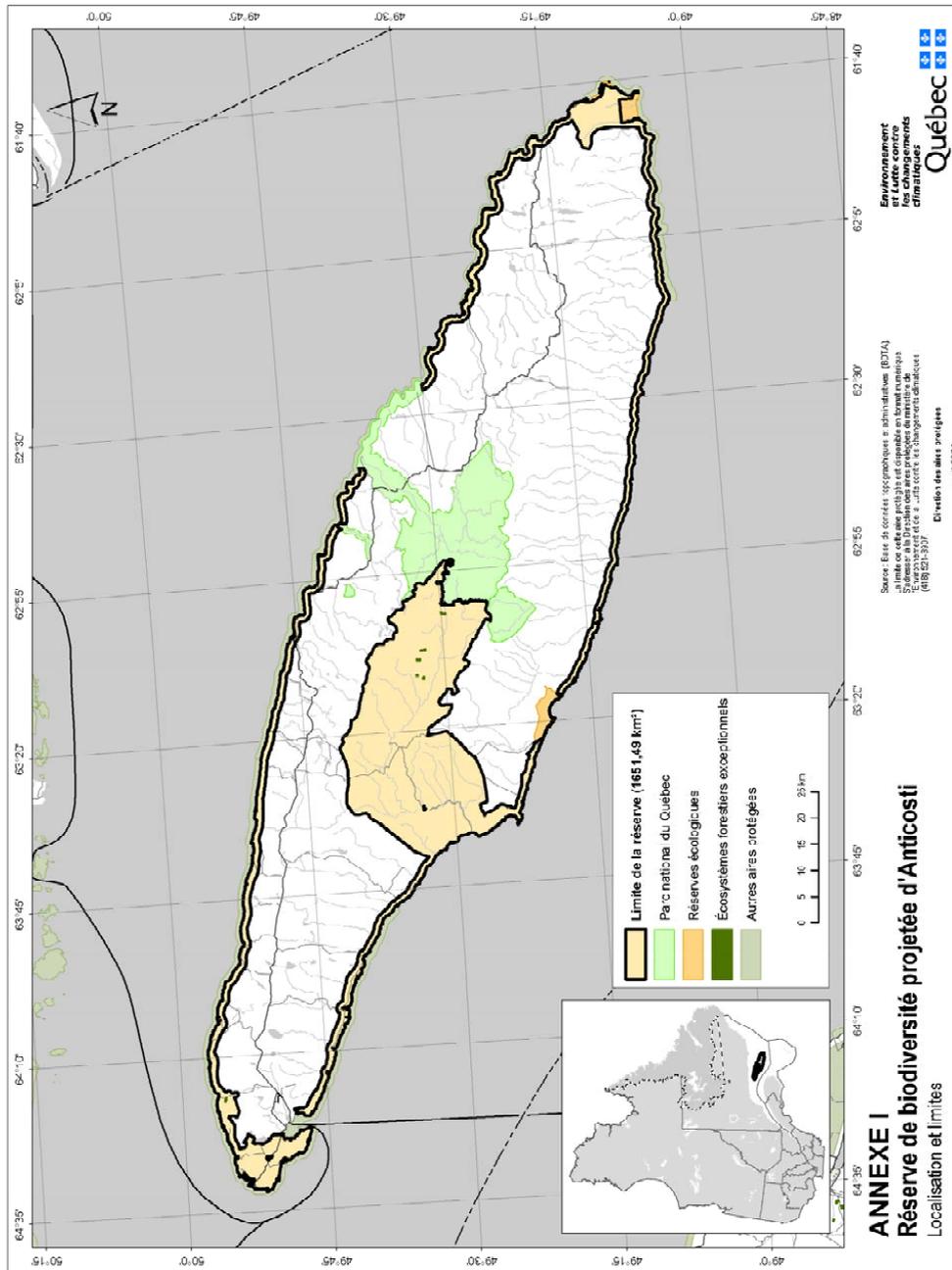
Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de la conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Bibliographie

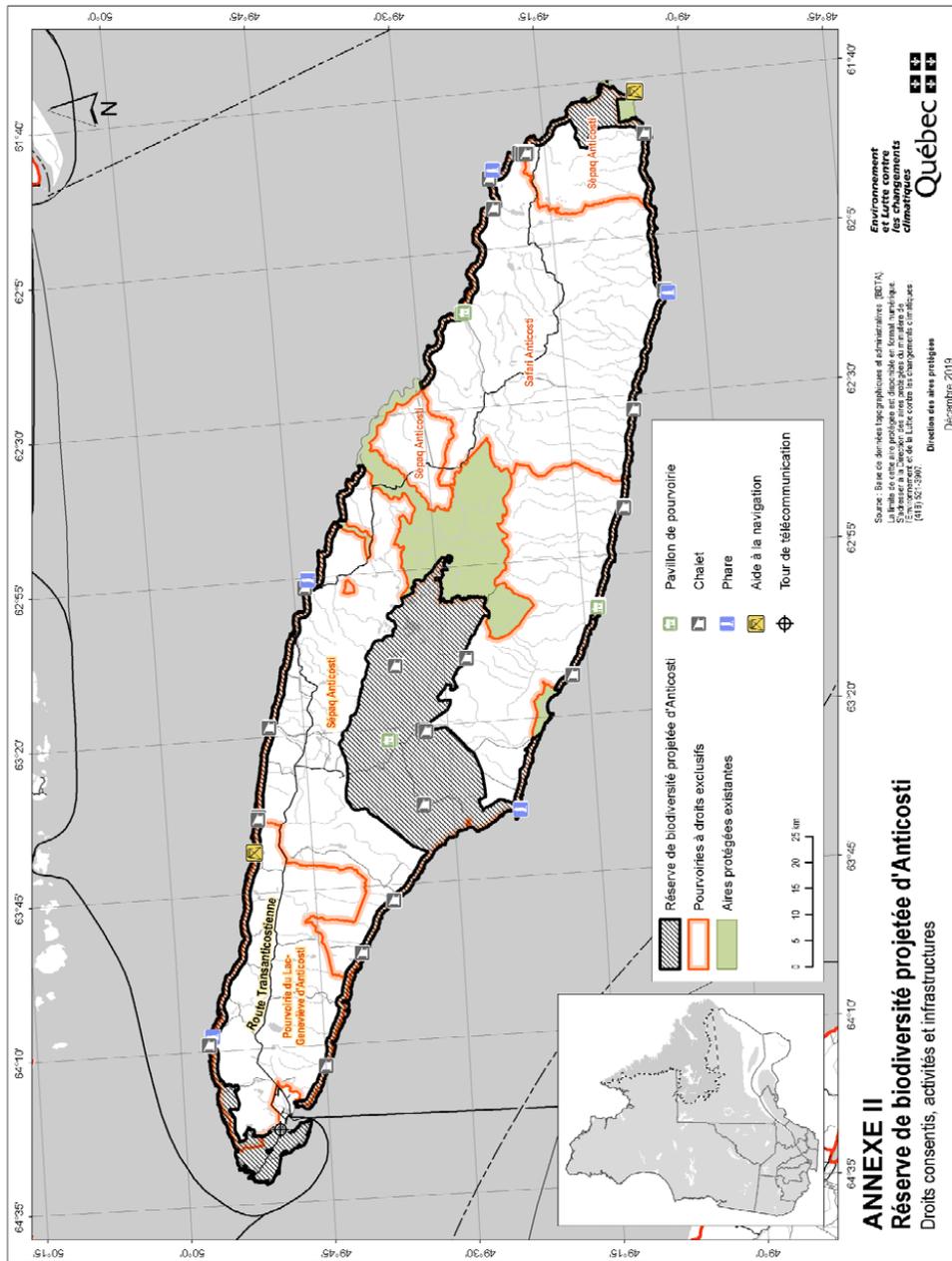
- Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti*, Québec. Geological Survey of Canada, Open File 1132.
- Bordet, E., M. Malo et D. Kirkwood, 2010. A structural study of western Anticosti Island, St. Lawrence platform, Québec: A fracture analysis that integrates surface and subsurface structural data. *Bulletin of Canadian Petroleum Geology*, 58, 36-55.
- Comité de rétablissement du pygargue à tête blanche au Québec. 2002. *Plan de rétablissement du pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus) au Québec*. Société de la faune et des parcs du Québec, Québec, 43 p.
- Copper, P., 1988. *Upper Ordovician and Lower Silurian reefs of Anticosti Island*, Québec. Canadian Society of Petroleum Geologists, Memoir 13, 271-276.
- Copper, P., et J. Jin, 2017. Early athyrid brachiopod evolution through the Ordovician-Silurian mass extinction and recovery, Anticosti Island, eastern Canada. *Journal of Paleontology*, 91, 1123-1147.
- Desrochers, A., et É.L. Gauthier, 2009. Carte géologique de l'île d'Anticosti (1/250 000). Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. DV 2009-03.
- Dubois, J.M.M., Gwyn, Q.H.J., Gratton, D., Painchaud, A., Perras, S., Cadieux, R., Saint-Pierre, L., Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti*, Québec. Geological Survey of Canada, Open File 1132
- Dubois, J.M.M., Q.H.J. Gwyn, D. Gratton, A. Painchaud, S. Perras, R. Cadieux, L. Saint-Pierre et J. Roberge, 1996. *Géomorphologie de l'île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : état des connaissances*. Ministère de l'Environnement et de la Faune, rapport interne, 214 p.
- Dudley, N. (éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.
- Gérardin, V., et D. McKenney, 2001. *Une classification climatique du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*. Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Québec, 40 p.
- Labonté, J., 2015. *Portrait faunique de l'île d'Anticosti*. Rapport réalisé dans le cadre de l'étude environnementale stratégique sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti (Étude AENV20). Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord, Direction générale du secteur nord-est, 32 p.
- Lespérance, P.J. (ed.), 1981. Field meeting, Anticosti-Gaspé, Québec, 2. Stratigraphy and paleontology, IUGS Subcommission on Silurian Stratigraphy, Ordovician-Silurian Boundary Working Group. Département de géologie, Université de Montréal, 215 p.
- Matte, P., et L. Cyr, 2017. *Bulletin des Amis des phares : spécial Anticosti*. Consulté en ligne en décembre 2019 ([http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti\(Hiver_2017\).pdf](http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti(Hiver_2017).pdf)).
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF). 1998. *Projet de parc de la Rivière-Vauréal – État des connaissances*. Direction des parcs québécois, Service de la planification du réseau des parcs québécois, Québec, 197 p.
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). 2019. *Inventaire aérien de la population de cerfs de Virginie sur l'île d'Anticosti*. Été 2018. Catherine Ayotte. Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Gouvernement du Québec. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ISBN: 978-2-550-83635-3.

- Pintal, J.-Y., 2018. *Île d'Anticosti, étude de potentiel archéologique*. Rapport déposé au ministère de la Culture et des Communications du Québec, 139 p.
- Potvin, F., P. Beaupré, A. Gingras et D. Pothier. 2000. *Le cerf et les sapinières de l'île d'Anticosti*. Société de la faune et des parcs du Québec, rapport, 35 p.
- Roberge, J., 1996. Géomorphologie de l'Île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : État des connaissances. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Rapport interne, 214 p.
- Salaün, J.-P., 1984. *Évaluation du potentiel archéologique du site de la baie du Renard, île d'Anticosti*. Ministère des Affaires culturelles. Québec, 56 p.
- Twenhofel, W.H., 1927. *Geology of Anticosti Island, Canada*. Geological Survey of Canada, Memoir 154, 481 p.

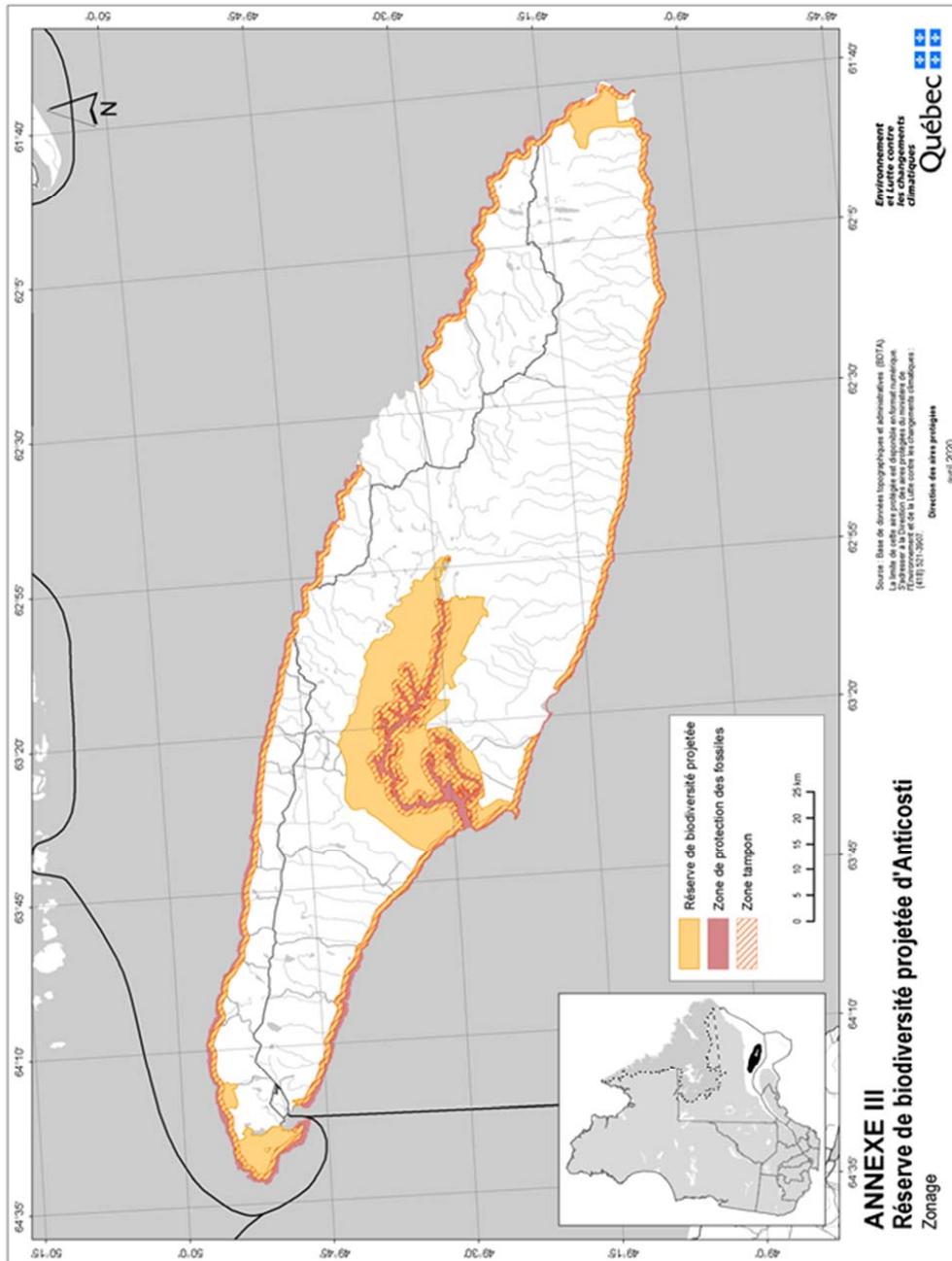
Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe IV : Régime des activités

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE D'ANTICOSTI

§1 – Protection des ressources et du milieu naturel

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité projetée.

2. Malgré l'article 1, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;
- 2° les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;
- 3° les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;
- 4° le prélèvement n'exige pas d'excavation par des moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;
- 5° le prélèvement se limite à un maximum de cinq fossiles de moins de 10 cm par personne par année;
- 6° le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en vue de préserver les secteurs fossilifères devant être maintenus dans un état intègre en raison de leur représentativité et/ou de leur caractère exceptionnel.

3. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

4. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

5. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

6. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
 - 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
 - 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
 - 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
 - 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
 - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
 - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
 - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
 - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
 - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
 - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 8.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 7, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - 2° la construction ou la mise en place :

- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
 - b) d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

9. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2 – Règles de conduite des usagers

10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§3 – Activités diverses sujettes à autorisation

12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

13. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
- 3^o dans les autres cas :
 - a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
 - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
 - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de

ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§4 – Exemptions d'autorisation

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

17. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions. La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

73623

Règlement sur la table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

SECTION I MANDAT ET RÔLE DE LA TABLE

1. En vertu de l'article 40 de sa loi constitutive (L.R.Q., chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

SECTION II COMPOSITION DE LA TABLE

2. La table compte un total de quinze membres, en plus du président-directeur général.

3. La table est constituée :

— de cinq dirigeants du réseau de la santé et des services sociaux (centres intégrés de santé et de services sociaux/centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux/établissements non fusionnés, ministère de la Santé et des Services sociaux);

— de cinq professionnels :

— un membre d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

— un membre d'un conseil des infirmières et infirmiers;

— un membre d'un conseil multidisciplinaire;

— un omnipraticien pratiquant hors établissement;

— un pharmacien pratiquant hors établissement;

— de cinq citoyens/patients/usagers/proches aidants.

SECTION III PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

4. L'Institut procède à un appel de candidatures publiques.

5. L'Institut désigne les membres de la table en s'assurant :

— de répondre aux principes évoqués à l'article 1;

— d'avoir une représentation du secteur de la santé et du secteur des services sociaux;